



A 13158/09*

Charges pour l'autorisation de logettes flottantes / logettes Derval

1. L'espace de dégagement entre le niveau de la couche et le point le plus bas de la partition doit être de 30 cm au moins.
2. Pour empêcher que l'animal couché glisse vers l'avant, il faut prévoir un dispositif limitant l'aire de repos à l'avant (p. ex. un arrêtoir d'épaule). Lorsque les logettes sont adossées à la paroi, cet obstacle doit se trouver à une distance d'au moins 55 cm de la paroi pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 120 cm à 130 cm, d'au moins 45 cm pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 130 cm à 140 cm et d'au moins 60 cm pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 140 cm à 150 cm.
3. Le rebord garde-litière et l'arrêtoir d'épaule doivent être arrondis ou biseautés du côté animal. Le rebord garde-litière et l'arrêtoir d'épaule, tout comme le niveau du sol de l'espace de tête, ne doivent pas dépasser la couche de plus de 10 cm.
4. Pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 120 à 130 cm, la longueur de l'aire de repos doit être de 165 cm au moins, pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 130 à 140 cm, de 185 cm au moins et pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 140 à 150 cm, de 190 cm au moins.
5. Lorsque les logettes sont adossées à la paroi, le point d'appui antérieur du bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
6. En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées par une barre frontale ou par un dispositif semblable. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées, à une hauteur de 50 cm au moins et de 70 cm au plus à partir du bord supérieur de l'arrêtoir d'épaule.
7. Les plans et les indications des dimensions doivent être adaptés à la législation sur la protection des animaux et aux charges susmentionnées. Ils doivent être communiqués par écrit aux détenteurs d'animaux avec un mode d'emploi.

* Remplace les charges pour l'autorisation du juin 1999